

**SOUS-THÈME - 2.1 Dispensation en officine et à domicile de médicaments sur prescription****PRINCIPE 9 DISPENSATION À DOMICILE**

**Finalité:** l'officine met en place la dispensation au domicile du patient dans l'accompagnement pharmaceutique spécifique de certains patients ne pouvant se rendre à l'officine.

**Attention:** la dispensation est un acte pharmaceutique distinct de la simple livraison à domicile de médicaments.

QUESTIONS À SE POSER	PRATIQUES	EXEMPLES D'ÉLÉMENTS DE PREUVE
Les exigences réglementaires et les règles de bonnes pratiques sont-elles respectées ?	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>L'officine doit avoir connaissance des recommandations de bonnes pratiques.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. Principe 27 : Veille légale et scientifique sur l'exercice professionnel</li> <li>Prise de connaissance du document</li> </ul>
Les outils du système de management qualité sont-ils en place et mis à jour ? La traçabilité des informations recueillies au domicile est-elle assurée ?	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>L'officine doit prévoir des outils de traçabilité des dispersions à domicile.</b></li> <li><b>Ces outils doivent permettre de respecter le secret médical.</b></li> <li><b>Ces informations doivent être retranscrites dans le dossier du patient.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Formulaire de dispensation à domicile</li> <li>Traçabilité dans le dossier pharmaceutique sur la fiche patient</li> </ul>
Les personnes habilitées à dispenser à domicile sont-elles définies ?	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>L'officine doit définir les personnes autorisées à réaliser de la dispensation à domicile (pharmacien ou préparateurs/étudiants sous contrôle du pharmacien).</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fiche de fonction</li> <li>Preuve de compétence des intervenants à domicile</li> <li>Liste des personnes habilitées à dispenser à domicile</li> </ul>
Les étapes du processus de dispensation à domicile sont-elles maîtrisées ?	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>L'officine doit s'assurer que des moyens sont mis en place pour réaliser la dispensation à domicile.</b></li> <li><b>L'officine doit réaliser la dispensation à domicile en respectant les mêmes étapes que la dispensation au comptoir (conseil, double contrôle...).</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Procédure de dispensation à domicile</li> <li>Assurance pour les déplacements</li> </ul>
Les raisons et la pertinence de la dispensation à domicile sont-elles justifiées (état de santé, âge, situations géographiques particulières, fragilité ou vulnérabilité du patient) ? Les objectifs et l'éligibilité de la dispensation à domicile sont-ils clairement définis ?	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>L'officine ne doit intervenir que lorsque le besoin est réellement justifié afin d'assurer le même niveau de qualité qu'au comptoir.</b></li> <li>L'officine peut formaliser dans un document les principales situations justifiant une dispensation à domicile.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Traçabilité dans l'historique du patient des motifs et du demandeur (patient, mandant, prescripteur...)</li> <li>Mode opératoire</li> </ul>

**PRINCIPE 9 | DISPENSATION À DOMICILE**

QUESTIONS À SE POSER	PRATIQUES	EXEMPLES D'ÉLÉMENTS DE PREUVE
Existe-t-il des dispositions concernant le recueil d'informations et la dispensation de conseils dans le contexte de la dispensation à domicile ?	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>L'officine doit appliquer les mêmes règles de recueil d'informations et de conseil qu'en cas de dispensation au comptoir.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Identiques à la dispensation officine (cf. principe n° 7 sur la dispensation au comptoir)</li> </ul>
La dispensation à domicile est-elle prévue dans le cadre d'une convention HAD ou pour un EHPAD (en l'absence de PUI) ?	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>En cas de dispensation pour un établissement ou un service de santé, l'officine doit posséder une convention bipartite transmise au conseil de l'ordre dont il dépend (et à l'ARS par l'EHPAD).</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrat ou convention</li> </ul>
Le double contrôle est-il adapté à la dispensation à domicile ?	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>L'officine doit mettre en œuvre un double contrôle selon les mêmes modalités que la dispensation au comptoir.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Traçabilité du double contrôle</li> </ul>

**Outil de référence**

/

**Document de référence**

- [Recommandations de bonnes pratiques - La Dispensation à Domicile - SFPC](#)